

VD_OMNI FI.2010.0081 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0081

FR: VD_OMNI FI.2010.0081 du 26 avril 2012

IT: VD_OMNI FI.2010.0081 del 26 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Lausanne, Municipalité de Sant-Antonino, Divisione delle contribuzioni | Collaborateur auprès de l'OFSP âgé de 42 ans. Détermination du domicile fiscal. Le lieu d'où le recourant se rend quotidiennement à son travail et où il vit en semaine est prépondérant. Les relations personnelles familiales, amicales et sociales (il fait notamment parties de plusieurs associations sportives locales) que le recourant entretient au Tessin ne suffisent pas à renverser la présomption en faveur du canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la fixation du domicile fiscal du recourant à compter du 1^{er} janvier 2010.

E. 2.1

pp. 222 s. et les arrêts cités). c) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). citées). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au

regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu d'où il se rend quotidiennement à son travail (arrêts FI.2009.0074 du 20 décembre 2010 consid. 2c; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c; FI.2007.0160 du 29 octobre 2008 consid. 3; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts FI.2009.0127 du 13 avril 2010, consid.

E. 3

a/dd; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c). Au surplus, comme le relève l'intimée, la relation de concubinage est à considérer comme ayant un poids particulier dans l'appréciation du domicile (ATF 125 I 54, consid. 2b/bb, p. 57; ATF 115 Ia 216, consid. 3). En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités; ATF du 2 novembre 2011 in StE 2012 A 24.21 Nr 23). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (ATF 2C.397/10 du 6 décembre 2010 in StE 2011 A 24.21 Nr 22; arrêt FI.2007.0160 du 29 octobre 2008, consid. 3, p. 6).

E. 4

En l'espèce, le recourant, âgé de 42 ans, est célibataire. Il travaille depuis 2006 au service de l'Y. _____, à Berne, à un taux d'activité de 80%. Parallèlement à cette activité, il occupe depuis le 28 février 2011 les fonctions de directeur et de président du Conseil d'administration de la société F. _____ SA, dont le siège est à Lugano (voir annexe III du mémoire complémentaire). Le recourant loue depuis le 1^{er} décembre 2002 un appartement de trois pièces à Lausanne pour un loyer mensuel de 1'131 fr., logement qu'il partage avec une amie. En considérant que le domicile fiscal du recourant se trouvait à Lausanne (soit au lieu à partir duquel il se rend à son travail principal), l'ACI a appliqué le principe posé par le Tribunal fédéral, en faveur du domicile au lieu de travail. Pour renverser cette présomption, le recourant expose que le centre de ses intérêts se situe au Tessin. C'est dans ce canton que

réside sa famille et qu'il entretient les relations personnelles et sociales les plus intenses. Il y revient passer tous ses week-ends ainsi qu'une partie de ses vacances. Le recourant relève en outre être actif au sein de plusieurs associations locales (Club D. _____ Bellinzona, Club C. _____ Bellinzona). Il se charge en particulier depuis 2008 de l'entraînement physique d'une vététiste participant régulièrement à des courses nationales et internationales (voir annexe 1 du recours et annexes IV et V du mémoire complémentaire). Le recourant déclare par ailleurs s'occuper du vignoble familial. Pour étendre cette activité, il a acquis en 2008 une parcelle de 2'500 m² (voir annexe 2 du recours). Selon la jurisprudence rappelée plus haut, aucune de ces considérations sur les relations personnelles et sociales n'est en soi suffisante pour renverser la présomption en faveur du canton de Vaud. En particulier, le fait que la recourant partage son appartement à Lausanne avec son amie distingue sa situation de celle que rapporte l'arrêt cité dans son mémoire (FI.2007.0075 du 7 mars 2008: cas d'une veuve, sans permis de conduire, qui réside dans un appartement proche de son lieu de travail et dispose d'une villa en Valais où elle passe la majeure partie de son temps libre et où elle entretient un cercle de connaissances). De plus, le recourant n'est ni propriétaire, ni locataire d'un logement au Tessin (à la différence du cas exposé dans l'ATF 2C.397/10 du 6 décembre 2010 in StE 2011 A 24.21 Nr 22). Il habite en effet chez ses parents, auxquels il ne verse aucun loyer. Certes, le recourant expose avoir le projet de construire une maison à 1***** sur la parcelle familiale. Il a du reste déjà entrepris des démarches auprès d'un bureau d'ingénieur et sollicité une offre préliminaire (voir annexe II du mémoire complémentaire). Il ne s'agit toutefois pour le moment que d'une perspective qui ne saurait remettre en question l'assujettissement du recourant dans le canton de Vaud et à Lausanne en 2010. Il appartiendra aux autorités fiscales vaudoises et tessinoises d'en tirer les conséquences le moment venu. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'ACI a fixé le domicile fiscal à Lausanne à compter du 1^{er} janvier 2010.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.